

Réf. : CDG-INFO2016-10/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 21 avril 2016

MISE A JOUR DU 2 OCTOBRE 2017

Suite à la parution du décret n° 2017-1419 du 28/09/2017 (JO du 30/09/2017), le présent fascicule a été mis à jour (page 26).

**L'APPLICATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2016-483 DU 20 AVRIL 2016
RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

REFERENCE JURIDIQUE :

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (JO du 21/04/2016).

Depuis 1983, les droits et obligations des fonctionnaires n'ont pas été revisités de façon globale.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 actualise et complète les principes fondamentaux du statut général des fonctionnaires. Elle rénove aussi le droit de la déontologie des agents publics dans le cadre de la stratégie de prévention des conflits d'intérêts définie par le Président de la République.

Cette loi vise ainsi à renforcer la place des valeurs de la fonction publique et les dispositifs applicables en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (Titre I de la loi), à actualiser les obligations et les garanties fondamentales accordées aux agents (Titre II), à assurer l'exemplarité des employeurs publics en améliorant la situation des agents contractuels et le dialogue social dans la fonction publique (Titre III) et à élargir le champ des compétences des centres de gestion et du Centre national de la fonction publique territoriale (Titre V).

Le CDG-INFO2017-11 (ICI) relatif au cumul d'activités et de rémunérations ainsi que le CDG-INFO2016-17 (ICI) relatif à la prolongation du dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 sont consultables sur le site Internet du CDG59 dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LOI N° 2016-483 DU 20 AVRIL 2016

Le présent fascicule traitera ainsi des dispositions relatives :

- **à la déontologie (Titre I de la loi) :**
 - les règles relatives à la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts,
 - l'encadrement du cumul d'emplois et d'activités (la fin de la possibilité pour les agents à temps complet de créer ou de reprendre une entreprise, la suppression du temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise, la liste des activités accessoires en cours de révision),
 - le renforcement du rôle de la commission de déontologie de la fonction publique,
 - **au renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles (Titre II - chapitre I^{er})**,
 - **à la mobilité (Titre II - chapitre II) :**
 - la simplification du régime des positions administratives,
 - les deux nouveaux cas de mise à disposition (auprès de groupements d'intérêt public ou auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne),
 - **à la suspension de fonctions et à la discipline (Titre II - chapitres I^{er} et III) :**
 - la création d'un mécanisme de reclassement provisoire lors de la suspension de fonctions,
 - la création d'un délai de trois ans pour sanctionner un agent,
 - **à la situation des agents contractuels (Titre II - chapitre III et Titre III - chapitres I^{er} et II) :**
 - la prolongation du dispositif de titularisation,
 - les commissions consultatives paritaires compétentes pour les agents contractuels quel que soit le type de recrutement,
 - **à l'allongement de la durée de validité des listes d'aptitude à 4 ans au lieu de 3 ans (Titre III - chapitre I^{er})**,
- à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique (Titre III - chapitre II) :**
- **à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique (Titre III - chapitre II) :**
 - une représentation hommes-femmes plus équilibrées lors des élections professionnelles,
 - la mutualisation du crédit de temps syndical entre collectivités non affiliées et centre de gestion,
 - la situation des fonctionnaires en décharge d'activité syndicale,
 - **aux dispositions diverses et finales (Titre V - chapitre unique de la loi) :**
 - les concours et examens professionnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique pouvant consister en une sélection opérée par un jury au vu des titres des candidats, cette sélection étant complétée par un entretien oral,
 - l'élargissement des missions des centres de gestion et du Centre national de la fonction publique territoriale,
 - la dégressivité de la rémunération des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,
 - le régime indemnitaire.

SOMMAIRE

♦ Les dispositions relatives à la déontologie (Titre I de la loi)	page 5
· <i>LES REGLES RELATIVES A LA DEONTOLOGIE ET A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS</i>	<i>PAGE 5</i>
<i>L'exercice des fonctions avec dignité, impartialité, réserve, intégrité et probité (chapitre I^{er})</i>	<i>page 5</i>
<i>Le conflit d'intérêts (chapitre I^{er})</i>	<i>page 5</i>
<i>Une triple obligation pour prévenir les conflits d'intérêts (chapitre I^{er})</i>	<i>page 6</i>
<i>Le référent déontologue (chapitre III)</i>	<i>page 9</i>
· <i>L'ENCADREMENT DU CUMUL D'EMPLOIS ET D'ACTIVITES (CHAPITRE II)</i>	<i>PAGE 10</i>
<i>Le principe</i>	<i>page 10</i>
<i>Les nouvelles interdictions de cumul</i>	<i>page 10</i>
<i>Les principales autorisations de cumul d'un emploi avec une activité privée</i>	<i>page 11</i>
<i>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise est remplacée par un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise accordé sous réserve des nécessités du service</i>	<i>page 11</i>
<i>L'exercice d'une activité accessoire</i>	<i>page 12</i>
· <i>LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE (CHAPITRE III)</i>	<i>PAGE 12</i>
<i>Les compétences de la commission de déontologie</i>	<i>page 13</i>
<i>Le contrôle exercé par la commission de déontologie</i>	<i>page 13</i>
<i>Les avis rendus par la commission de déontologie et la décision de l'autorité territoriale</i>	<i>page 14</i>
<i>La nomination des membres de la commission de déontologie</i>	<i>page 15</i>
♦ Les dispositions relatives à la protection fonctionnelle (Titre II - chapitre I^{er} de la loi)	page 16
♦ Les dispositions relatives à la mobilité (Titre II - chapitre II de la loi)	page 16
· <i>LA SIMPLIFICATION DU REGIME DES POSITIONS ADMINISTRATIVES</i>	<i>PAGE 16</i>
<i>Le fonctionnaire est radié des cadres dans le corps ou cadre d'emplois d'origine lors de sa titularisation ou de son intégration dans un corps ou cadre d'emplois d'une autre fonction publique</i>	<i>page 17</i>
<i>Les catégories A, B et C</i>	<i>page 17</i>
<i>Un nouveau congé avec traitement</i>	<i>page 17</i>
· <i>LA MISE A DISPOSITION</i>	<i>PAGE 18</i>
<i>Les deux nouveaux cas de mise à disposition</i>	<i>page 18</i>
· <i>LA PROLONGATION DU DISPOSITIF D'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE DANS L'UNE DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES</i>	<i>PAGE 18</i>
· <i>LA SUPPRESSION DE L'EXPERIMENTATION DU CUMUL D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES</i>	<i>PAGE 19</i>
♦ Les dispositions relatives à la suspension de fonctions et à la discipline	page 19
· <i>LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SUSPENSION DE FONCTIONS (TITRE II - CHAPITRE I^{ER} DE LA LOI)</i>	<i>PAGE 19</i>
· <i>LA CREATION D'UN DELAI DE TROIS ANS POUR SANCTIONNER UN AGENT (TITRE II - CHAPITRE III DE LA LOI)</i>	<i>PAGE 20</i>
♦ Les dispositions applicables aux agents contractuels et à l'amélioration de leur situation	page 20
· <i>LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983 APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS (TITRE II - CHAPITRE III DE LA LOI)</i>	<i>PAGE 20</i>
· <i>LES PRECISIONS SUR LES CONDITIONS D'ANCIENNETE REQUISES POUR PRETENDRE D'UNE PART, A LA TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE EN COURS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE ET D'AUTRE PART, AU DISPOSITIF DE TITULARISATION (TITRE III - CHAPITRE I^{ER} DE LA LOI)</i>	<i>PAGE 21</i>
· <i>LA REPRISE DES SERVICES ACCOMPLIS PAR LE PERSONNEL DE DROIT PRIVE TRANSFERE AU SEIN D'UNE PERSONNE PUBLIQUE (TITRE III - CHAPITRE I^{ER} DE LA LOI)</i>	<i>PAGE 21</i>
· <i>LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION (SELECTIONS PROFESSIONNELLES) (TITRE III - CHAPITRE I^{ER} DE LA LOI)</i>	<i>PAGE 21</i>

• UN NOUVEAU CAS DE MISE A DISPOSITION (TITRE III - CHAPITRE I ^{ER} DE LA LOI)	PAGE 22
• LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRE COMPETENTES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)	PAGE 23
♦ L'allongement de la durée de validité des listes d'aptitude (Titre III - chapitre I^{er} de la loi)	page 23
♦ Les dispositions relatives à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique	page 24
• UNE REPRESENTATION HOMMES-FEMMES PLUS EQUILIBREE LORS DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)	PAGE 24
• LE CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)	PAGE 24
• LA MUTUALISATION DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL ENTRE COLLECTIVITES NON AFFILIÉES ET CENTRE DE GESTION (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)	PAGE 25
• LA DESIGNATION DES MEMBRES RESPECTIFS DU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE (C.C.F.P.) ET DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DOIT RESPECTER UNE PROPORTION MINIMALE DE 40% DE PERSONNES DE CHAQUE SEXE (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)	PAGE 25
• LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN DECHARGE D'ACTIVITE SYNDICALE (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)	PAGE 26
<i>La carrière</i>	page 26
<i>L'entretien annuel</i>	page 26
• LE CONGE AVEC TRAITEMENT D'UNE DUREE MAXIMALE DE DEUX JOURS OUVRABLES PENDANT LA DUREE DU MANDAT SYNDICAL DU FONCTIONNAIRE S'IL EST REPRESENTANT DU PERSONNEL AU SEIN DE L'INSTANCE COMPETENTE EN MATIERE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (TITRE V - CHAPITRE UNIQUE DE LA LOI)	PAGE 27
• LA NOTION DE RESULTATS COLLECTIFS REMPLACE CELLE DE PERFORMANCE COLLECTIVE (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI) ...	PAGE 27
♦ Les dispositions diverses et finales (Titre V - chapitre unique de la loi)	page 27
• LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DES FILIERES SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET MEDICO-TECHNIQUE	PAGE 27
• LE CONGE POUR MATERNITE OU POUR ADOPTION AINSI QUE LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	PAGE 28
<i>Le congé pour maternité, ou pour adoption</i>	page 28
<i>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant</i>	page 28
<i>La réaffectation du fonctionnaire à l'expiration d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant</i>	page 28
• LES MODIFICATIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL	PAGE 29
• LA limite d'age des agents contractuels employés en qualité de MEDECIN DE PREVENTION OU DE MEDECIN DU TRAVAIL	PAGE 29
• LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE PEUT ETRE SAISIE PAR LE FONCTIONNAIRE EN CAS DE REFUS OPPOSE A SA DEMANDE DE TELETRAVAIL	PAGE 29
• LA MUTUALISATION REGIONALE DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES CENTRES DE GESTION	PAGE 29
• L'AFFILIATION AUX CENTRES DE GESTION	PAGE 29
• L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DES CENTRES DE GESTION	PAGE 30
<i>Les missions obligatoires</i>	page 30
<i>Les missions facultatives</i>	page 30
• LES FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI : LA DEGRESSIVITE DE LEUR REMUNERATION A PARTIR DE LA TROISIEME ANNEE DE PRISE EN CHARGE	PAGE 30
• L'AUTORISATION POUR LE GOUVERNEMENT DE PROCÉDER PAR VOIE D'ORDONNANCES A LA MODIFICATION DE DISPOSITIONS STATUTAIRES	PAGE 31
• LES MODIFICATIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE	PAGE 31
• L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	PAGE 32

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>♦ Les dispositions relatives à la déontologie (Titre I de la loi)</p> <p>• LES REGLES RELATIVES A LA DEONTOLOGIE ET A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS</p> <p>L'exercice des fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité (chapitre I^r)</p> <p>Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.</p> <p>Cet article consacre également les obligations de neutralité ainsi que le respect du principe de laïcité.</p> <p>Le fonctionnaire doit notamment s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.</p> <p>Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.</p> <p>Le chef de service doit s'assurer du respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.</p> <p>Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.</p>	<p>Art. 1^{er} - 2°</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>Art. 25</p>	-
<p>Le conflit d'intérêts (chapitre I^r)</p> <p>L'article 2 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 précise que le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.</p> <p><i>Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.</i></p> <p>Cinq types d'obligations sont mis à la charge du fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, le fonctionnaire saisit son supérieur hiérarchique qui, à la suite de cette saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne. - Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, le fonctionnaire s'abstient en ne signant pas. - Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, le fonctionnaire s'abstient en ne siégeant pas ou, le cas échéant, en ne délibérant pas. - Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, le fonctionnaire est suppléé selon les règles propres à sa juridiction. - Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, le fonctionnaire est suppléé par tout déléguétaire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. <p>Il est instauré une garantie visant à protéger le fonctionnaire qui relate ou témoigne, de bonne foi, de faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts afin d'interdire que cela puisse nuire au déroulement normal de sa carrière.</p>	<p>Art. 2</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p> <p>Art. 2</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>Art. 25 bis.- I.</p> <p>Art. 25 bis. - II.</p>	-
	<p>Art. 4</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>Art. 6 ter A.</p>	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p><u>Une triple obligation pour prévenir les conflits d'intérêts (chapitre I^e)</u></p> <p>L'article 4 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 introduit une triple obligation pour mieux prévenir les conflits d'intérêts pouvant résulter de l'exercice de fonctions dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions expose particulièrement certains agents.</p> <p><u>La déclaration d'intérêts</u> : Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, doit transmettre préalablement à sa nomination une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>Lorsque l'acte de nomination est entré en vigueur, l'autorité de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.</p> <p>Celle-ci apprécie si le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts et dans ce cas, prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la <i>Haute Autorité pour la transparence de la vie publique</i>.</p> <p>La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.</p> <p>Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>Lorsque la situation du fonctionnaire n'appelle pas d'observation, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné.</p> <p>La déclaration d'intérêts ne comporte pas certaines mentions notamment les informations relatives aux opinions ou aux activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.</p> <p>La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.</p> <p>Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p> <p><u>Application progressive de cette disposition (article 6 - I. de loi n° 2016-483 du 20/04/2016) : Le fonctionnaire occupant l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat devra établir une déclaration d'intérêts dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret d'application relativement au modèle et au contenu de la déclaration d'intérêts, ses modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation. Le fonctionnaire transmet alors sa déclaration d'intérêts à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses fonctions.</u></p>	<p>Art. 5</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☞ Parution du décret d'application 2016-1967 du 28/12/2016 (JO du 30/12/2016) : application au 01/02/2017</p> <p>Cf. CDG-INFO2017-9 (ICI)</p>	<p>Art. 25 ter. - I., Art. 25 ter. - II., Art. 25 ter. - III. et Art. 25 ter. - IV.</p>	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p><i>Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales recrutés notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants sont soumis à une obligation de transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une déclaration d'intérêts (article 11 - VI. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifiant l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique).</i></p> <p><u>La gestion des instruments financiers</u> : Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans les deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.</p> <p>Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de vie publique.</p> <p>Les documents produits en application de l'article 25 quater. - I. de la loi 83-634 du 13/07/1983 ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers.</p> <p><u>Le décret n° 2017-547 du 13/04/2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils (JO du 15/04/2017)</u> concerne la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière.</p> <p><u>Application progressive de cette disposition (article 6 - III. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016) : Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient devra justifier des mesures prises selon les modalités prévues à l'article 25 quater. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret d'application mentionné à l'article 25 quater. II. de ladite loi.</u></p>	<p>Art. 5 ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-547 du 13/04/2017 (JO du 15/04/2017) : application des dispositions au 01/05/2017</p>	<p>Art. 25 quater. - I., et Art. 25 quater. - II.</p>	-
<p><u>La déclaration de situation patrimoniale</u> : Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p> <p>Dans le délai de deux mois suivant la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p> <p>La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.</p> <p>La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions.</p>	<p>Art. 5 ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2016-1968 du 28/12/2016 (JO du 30/12/2016) : application au 01/02/2017</p> <p>Cf. CDG-INFO2017-10 (ICI)</p>	<p>Art. 25 quinquies. - I., Art. 25 quinquies. - II., Art. 25 quinquies. - III., Art. 25 quinquies. - IV. et Art. 25 quinquies. - V.</p>	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.</p> <p>La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire, ni communicable aux tiers.</p> <p>Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p> <p>La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.</p> <p>La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.</p> <p>Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au paragraphe précédent, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.</p> <p>À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux paragraphes précédents, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.</p> <p>La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.</p> <p>Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en oeuvre les procédures d'assistance administrative internationale.</p> <p>Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en oeuvre pour l'application de ces dispositions.</p>			

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>Le fonctionnaire soumis à l'obligation de transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une déclaration d'intérêts, à l'obligation de prendre toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part et à l'obligation de transmission à la Haute Autorité d'une déclaration de situation patrimoniale est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'il n'adresse pas sa déclaration de situation patrimoniale, omet de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine.</p> <p>Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.</p> <p>Le fonctionnaire soumis à l'obligation de transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une déclaration de situation patrimoniale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'il n'a pas déféré aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article 25 quinque. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou lorsqu'il ne lui a pas communiqué les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.</p> <p>Le fonctionnaire est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal s'il publie ou divulgue, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 ter. à 25 quinque. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p> <p><i>Application progressive de cette disposition (article 6 - II. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016) : Le fonctionnaire occupant l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat devra établir une déclaration de situation patrimoniale dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret d'application relatif au modèle et au contenu de la déclaration de situation patrimoniale, ses modalités de transmission, de mise à jour et de conservation.</i></p> <p>Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales recrutés notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants sont soumis à une obligation de transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une déclaration de situation patrimoniale (article 11 - VI. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifiant l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique).</p>	<p>Art. 5 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>Art. 25 sexies. - I., Art. 25 sexies. - II., et Art. 25 sexies. - III.,</p>	-
<p><u>Le référent déontologue (chapitre III)</u></p> <p>Le fonctionnaire doit pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p> <p>Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.</p> <p>Les centres de gestion exercent la fonction de référent déontologue dans le cadre de leurs missions obligatoires (article 23 - II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifié par l'article 80. - 3° de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016).</p> <p><u>Le décret n° 2017-519 du 10/04/2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique (JO du 12/04/2017)</u></p> <p>détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.</p>	<p>Art. 11 - V. ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application ☒ Parution du décret d'application 2017-519 du 10/04/2016 (JO du 12/04/2017)</p>	<p>Art. 28 bis.</p>	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>L'ENCADREMENT DU CUMUL D'EMPLOIS ET D'ACTIVITES (CHAPITRE II)</p> <p><u>Le principe</u></p> <p>La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 précise que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dérogations prévues aux articles 25 septies. - II. à 25 septies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p> <p>Le non respect des dispositions qui suivent (les interdictions de cumul, l'exercice d'une activité interdite, ...) entraîne, outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, leversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.</p> <p>Les dispositions relatives au cumul d'activités sont également applicables aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales (article 11 - II. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016).</p> <p><u>Les nouvelles interdictions de cumul</u></p> <p>Dorénavant, il est interdit au fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de créer ou de reprendre une entreprise donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein (<i>en revanche, cumul possible pour les agents à temps partiel</i> ⇒ cf. ci-dessous), - de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. <i>Le cumul d'un emploi à temps complet avec un ou plusieurs emplois à temps non complet reste en revanche possible sous réserve de respecter la durée totale de service prévue à l'article 8 du décret n° 91-298 du 20/03/1991 (115 % d'un temps complet).</i> <p>Les dispositions mettent ainsi fin à la possibilité pour les agents à temps complet de créer ou de reprendre une entreprise (plus de cumul possible d'un emploi exercé à temps complet avec une création ou une reprise d'entreprise).</p> <p><i>Disposition transitoire (article 9 - II. et III. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016) : Les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise (ou auto-entreprise) se conforment, sous peine de sanctions disciplinaires, à ces nouvelles dispositions dans un délai de deux ans à compter du 20/04/2016.</i></p> <p><i>De même, les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet se conforment, sous peine de sanctions disciplinaires, à ces nouvelles dispositions dans un délai de deux ans à compter du 20/04/2016.</i></p>	<p>Art. 7</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p> <p>Art. 7</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 septies. - I. et Art. 25 septies. - VI.</p> <p>Art. 25 septies. - I.</p>	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p><u>Les principales autorisations de cumul d'un emploi avec une activité privée</u></p> <p>L'agent peut exercer une activité privée lucrative dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement (<u>disposition inchangée</u>), - Le fonctionnaire peut cumuler son emploi public permanent à temps non complet ou incomplet ou avec un autre emploi privé si la durée de travail de l'emploi public est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail (soit 24 heures 30 par semaine pour les agents dont le temps complet est égal à 35 heures hebdomadaires) (<u>disposition inchangée</u>). <p>Dans les deux cas, une déclaration est transmise à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.</p> <p><u>Le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique (JO du 29/01/2017)</u> prévoit l'obligation de déclaration à leur autorité territoriale à laquelle sont soumis d'une part, les dirigeants des sociétés et des associations à but lucratif, lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public, lorsqu'ils continuent à exercer leur activité privée lors de leur nomination, et d'autre part, les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire n'excède pas 70% d'un temps complet lorsqu'ils exercent une activité privée (Cf. CDG-INFO2017-11 : ICI).</p> <p><u>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise est remplacée par un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise accordé sous réserve des nécessités du service</u></p> <p>La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 met fin au temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise.</p> <p>En effet, le temps partiel de droit a été remplacé par le temps partiel accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.</p> <p>Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est ouvert pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de cette création ou de cette reprise.</p> <p>L'article 9 - I. - 2° de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 supprime ainsi le temps partiel de plein droit accordé aux agents pour créer ou reprendre une entreprise.</p> <p>Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.</p> <p>La commission de déontologie doit être obligatoirement saisie des demandes d'autorisation de travail à temps partiel accordée sous réserve des nécessités du service pour créer ou reprendre une entreprise.</p> <p><u>Le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique (JO du 29/01/2017)</u> prévoit les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par son employeur à accomplir un service à temps partiel sur autorisation (Cf. CDG-INFO2017-11 : ICI).</p> <p><u>Disposition transitoire (article 9 - IV. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016) : Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise au 22/04/2016 continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période à temps partiel.</u></p>	<p>Art. 7</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 septies. - II.</p>	-
	<p>Art. 7</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 septies.- III.</p>	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>L'exercice d'une activité accessoire</p> <p>Le fonctionnaire à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet peut être autorisé par l'autorité dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, <i>lucrative ou non</i>, de nature <i>privée</i> ou <i>publique</i> dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.</p> <p>Cette activité accessoire peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs).</p> <p><u>Le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique (JO du 29/01/2017)</u> fixe la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire (Cf. CDG-INFO2017-11 : ICI).</p> <p>Dans le cadre d'une activité accessoire, il peut aussi être recruté comme enseignant associé.</p> <p>Le principe de libre production des œuvres de l'esprit est réaffirmé.</p> <p>Par ailleurs, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.</p> <p>Le CDG-INFO2017-11 (ICI) relatif au cumul d'activités et de rémunérations est consultable sur le site Internet du CDG59 dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO.</p>	<p>Art. 7</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application (notamment la liste des activités accessoires)</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 septies. - IV., et Art. 25 septies. - V.</p>	-
<p>LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE (CHAPITRE III)</p> <p>L'article 10 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 consacre et renforce le rôle ainsi que les moyens d'action de la commission de déontologie de la fonction publique placée auprès du Premier ministre.</p> <p>La commission de déontologie a une nouvelle mission de garante du respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.</p> <p>Les dispositions relatives à la commission de déontologie de la fonction publique sont également applicables aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales (article 11 - II. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016).</p>	<p>Art. 10 - I.</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 octies. - I.</p>	

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p><u>Les compétences de la commission de déontologie</u></p> <p>La commission est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre <u>un avis</u> lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de textes élaborés pour l'application des dispositions des articles 6 ter A., 25 à 25 ter., 25 septies., 25 nonies. et 28 bis. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (ces articles concernent notamment la prévention des conflits d'intérêts et le cumul d'activités), - d'émettre <u>des recommandations</u> sur l'application des articles 6 ter A., 25 à 25 ter., 25 septies., 25 nonies. et 28 bis. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, - de formuler <u>des recommandations</u> lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles. <p>La commission est compétente pour rendre publics, selon les modalités qu'elle détermine, ses avis et ses recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration.</p> <p>En revanche, les recommandations individuelles formulées par la commission sur la demande de l'administration ne peuvent pas être publiées.</p>	<p>Art. 10 - I. ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application ☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 octies. - I.</p>	
<p><u>Le contrôle exercé par la commission de déontologie</u></p> <p>① La commission de déontologie est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire souhaitant exercer son emploi à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise avec les fonctions qu'il exerce.</p> <p>② Par ailleurs, le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité territoriale saisit <u>obligatoirement</u> et préalablement la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (Cf. CDG-INFO2017-12).</p> <p>Il n'existe plus de situations dans laquelle la saisine de la commission est facultative.</p> <p>Est assimilée à une entreprise privée tout organisme ou entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.</p> <p>A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.</p> <p>Dans tous les cas où elle est saisie, la commission de déontologie apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, - de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, - de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (situation de conflit d'intérêts). <p>Ce contrôle préventif exercé par la commission est plus large que celui organisé antérieurement principalement centré sur le risque de survenance d'une prise illégale d'intérêts.</p>	<p>Art. 10 - I. ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application ☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 octies. - II., Art. 25 octies. - III. et Art. 25 octies. - IV.</p>	

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les cadres d'emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou exercé des fonctions, toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.</p> <p>La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.</p> <p>La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel.</p> <p>Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.</p> <p><u>Les avis rendus par la commission de déontologie et la décision de l'autorité territoriale</u></p> <p>La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 liste les différents types d'avis rendus par la commission de déontologie ou, le cas échéant, par son président.</p> <p>La commission de déontologie rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. La collectivité est liée par cet avis en fonction du type d'avis rendu par la commission de déontologie.</p> <p>La commission rend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis de compatibilité, • un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée : <ul style="list-style-type: none"> - de deux ans lorsque l'avis est rendu sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public occupant un emploi à temps partiel avec les fonctions qu'il exerce, - de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu sur la compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées, • un avis d'incompatibilité. <p>Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.</p> <p>Il peut également rendre, au nom de celle-ci un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p> <p>Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité rendus par la commission de déontologie lient l'autorité territoriale et s'imposent à l'agent.</p> <p>L'autorité dont relève le fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.</p>	<p>Art. 10 - I.</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 octies. - V. et Art. 25 octies. - VI.</p>	

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis de compatibilité avec réserves ou l'avis d'incompatibilité, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis de compatibilité avec réserves ou l'avis d'incompatibilité, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20% pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis de compatibilité avec réserves ou l'avis d'incompatibilité, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.</p> <p><u>La nomination des membres de la commission de déontologie</u></p> <p>La commission de déontologie est présidée par un conseiller d'Etat ou par son suppléant, conseiller d'Etat.</p> <p>Elle comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un conseiller maître à la Cour des comptes, ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes, - un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire, - trois personnalités qualifiées dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition, - un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale. <p>La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.</p> <p>Les membres de la commission de déontologie sont nommés par décret pour trois ans renouvelable une fois.</p> <p>L'autorité territoriale dont relève l'intéressé ou son représentant assiste aux séances sans voix délibérative.</p> <p><u>Le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique (JO du 29/01/2017)</u> prévoit les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour la création ou la reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou un agent contractuel, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche (Cf. CDG-INFO2017-13 : ICI).</p>	<p>Art. 10 - I.</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-105 du 27/01/2017 (JO du 29/01/2017) : application des dispositions au 01/02/2017</p>	<p>Art. 25 octies. - VII.</p>	

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
♦ Les dispositions relatives à la protection fonctionnelle (Titre II - chapitre I^{er} de la loi)			
<p>Les nouvelles dispositions renforcent la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 est réécrit afin de clarifier d'une part, les droits du fonctionnaire mis en cause, et d'autre part, ceux du fonctionnaire victime et de ses ayants droits.</p> <p>La collectivité publique doit protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p> <p>La protection est également accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur leur demande, au conjoint, au concubin et au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire ainsi qu'aux enfants et ascendants directs du fonctionnaire, pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire, - à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants, ou à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action. <p>Le décret n° 2017-97 du 26/01/2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit (JO du 28/01/2017) fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.</p>	<p>Art. 20</p> <p>⇒ Ces dispositions s'appliquent aux faits survenant à compter du 22/04/2016.</p> <p>Les faits survenus antérieurement à cette date demeurent régis par l'article 11 de la loi n° 83-634 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20/04/2016</p>	<p>Art. 11</p>	-
♦ Les dispositions relatives à la mobilité (Titre II - chapitre II de la loi)			
<p>• LA SIMPLIFICATION DU REGIME DES POSITIONS ADMINISTRATIVES</p> <p>Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité, - Détachement, - Disponibilité, - Congé parental <p>Ce nouvel article est commun à l'ensemble des trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) afin de simplifier le régime des positions administratives statutaires du fonctionnaire.</p> <p>L'article 31 - X. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 supprime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la position hors cadres, - ainsi que celle d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale disparaissent. 	<p>Art. 29</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>Art. 12 bis. - I.</p>	<p>Suppression de l'article 55 (positions) et des sections III (position hors cadres) et V (accomplissement du service national et des activités dans une réserve) du chapitre V</p>

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>Un nouveau congé avec traitement est créé à la place de la position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale (cf. ci-dessous).</p> <p><i>Disposition transitoire (article 31 - V. et VII. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016) : Les fonctionnaires placés en position hors cadres au 21/04/2016 sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres.</i></p> <p><i>De même, les fonctionnaires placés en position d'accomplissement du service national et d'activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale au 22/04/2016 sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de la période pour laquelle ils ont été placés dans cette position.</i></p> <p><u>Le fonctionnaire est radié des cadres dans le corps ou cadre d'emplois d'origine lors de sa titularisation ou de son intégration dans un corps ou cadre d'emplois d'une autre fonction publique</u></p> <p>Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé ou intégré dans un corps ou cadre d'emplois d'une autre fonction publique (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale ou fonction publique hospitalière) que celle à laquelle il appartient, il est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p><u>Les catégories A, B et C</u></p> <p>L'article 30 - I. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 réécrit l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 afin d'unifier la structure des corps et cadres d'emplois entre les trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) et précise ainsi que les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C. Ils sont régis par des statuts particuliers à caractère national, qui fixent le classement de chaque corps ou cadre d'emploi dans l'une de ces catégories.</p> <p><u>Un nouveau congé avec traitement</u></p> <p>Compte tenu de la suppression de la position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale, les nouvelles dispositions prévoient un nouveau congé avec traitement pour accomplir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans <u>la réserve opérationnelle</u> pour une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par an, - soit une période d'activité dans <u>la réserve de sécurité civile</u> d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par an, - soit une période d'activité dans <u>la réserve sanitaire</u>, - soit une période d'activité dans <u>la réserve civile de la police nationale</u> d'une durée de 45 jours. 	<p>Art. 29 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p> <p>Art. 30 - I. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p> <p>Art. 31 - III. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>Art. 12 bis. - II.</p> <p>Art. 13</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>Suppression de l'article 5</p> <p>Art. 57 - 12°</p>

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LA MISE A DISPOSITION</p> <p><u>Les deux nouveaux cas de mise à disposition</u></p> <p>En plus des différents cas de mise à disposition prévus à l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 prévoit également que la mise à disposition est possible auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des groupements d'intérêt public, - d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. <p>La mise à disposition prononcée auprès des organisations internationales intergouvernementales, auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ne donne pas lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La seule lettre de mission vaut convention de mise à disposition.</p> <p>La mise à disposition donne lieu à remboursement sauf dérogation.</p> <p>Il peut être dérogé à cette obligation de remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré.</p>	<p>Art. 33 - II. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 61-1
<p>• LA PROLONGATION DU DISPOSITIF D'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE DANS L'UNE DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES</p> <p>Ce dispositif est prolongé de quatre années <u>jusqu'au 31 décembre 2020</u>.</p> <p>Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2020, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique.</p> <p>L'accès aux fonctions dont l'exercice est soumis à la possession d'un diplôme spécifique reste subordonné à la détention de ce diplôme. En revanche, les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil ne peuvent leur être opposées.</p> <p>Pour connaître le dispositif d'intégration des fonctionnaires de La Poste dans un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, il vous appartient de consulter le CDG-INFO2014-7 sur le site Internet du CDG59 dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO.</p>	<p>Art. 34 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LA SUPPRESSION DE L'EXPERIMENTATION DU CUMUL D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES</p> <p>L'article 35 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 abroge l'article 14 de la loi n° 2009-972 du 03/08/2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui autorisait l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à temps non complet dans les trois fonctions publiques.</p>	Art. 35 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016	-	-
<p>♦ Les dispositions relatives à la suspension de fonctions et à la discipline</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives à la suspension de fonctions (Titre II - chapitre Ier de la loi) <p>L'article 26 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 clarifie la situation du fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales et prévoit un mécanisme de reclassement provisoire.</p> <p>En cas de faute grave commise par le fonctionnaire, il peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.</p> <p>Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.</p> <p>Si le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, trois possibilités doivent être distinguées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions à l'expiration du délai de quatre mois de suspension lorsque les mesures de contrôle judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle. Lorsque sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, le fonctionnaire peut être affecté provisoirement par l'autorité territoriale, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi correspondant à son grade dont l'occupation est compatible avec les obligations du contrôle judiciaire dont il fait l'objet. A défaut, le fonctionnaire peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire dont il fait l'objet. <p>L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par la collectivité ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.</p> <p>La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire ainsi que les autorités judiciaires (le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la république) sont tenues informées des mesures prises à l'égard du fonctionnaire.</p> <p>Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> rétablissement dans ses fonctions, affecté provisoirement dans un emploi correspondant à son grade, ou détaché provisoirement dans un autre emploi, <p>peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de sa rémunération. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.</p>	Art. 26 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016	Art. 30	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. <u>Le décret n° 2016-1155 du 24/08/2016 relatif à la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions pris en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires (JO du 26/08/2016)</u> précise les modalités d'établissement, de communication et de conservation du procès-verbal de rétablissement dans ses fonctions de l'agent suspendu de fonctions, lorsqu'aucune suite disciplinaire n'est donnée à l'issue d'une décision de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mise hors de cause prononcée par l'autorité judiciaire.</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • La création d'un délai de trois ans pour sanctionner un agent (Titre II - chapitre III de la loi) <p>Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où la collectivité a eu connaissance des faits passibles de sanction.</p> <p>Ce délai ne peut être interrompu qu'en cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire.</p>	<p>Art. 36 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	Art. 19	-
<p>• Les dispositions applicables aux agents contractuels et à l'amélioration de leur situation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 applicables aux agents contractuels (Titre II - chapitre III de la loi) <p>L'article 39 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 insère un nouvel article 32 dans la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et pose le principe selon lequel les agents contractuels de droit public sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.</p> <p>N.B. : <u>Le décret n° 2016-1156 du 24/08/2016 (JO du 26/08/2016) fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinque de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</u></p> <p>Cet article 32 détermine également les dispositions de la loi n° 83-634 portant « droits et obligations des fonctionnaires » applicables aux agents contractuels.</p> <p>Ainsi, sont applicables les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chapitre II « Garanties » (articles 6 à 11 bis A. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983), - les articles 23 bis à l'exception de ses II. et III. (activité syndicale) et 24 du chapitre III « Des carrières », - le chapitre IV « Des obligations et de la déontologie » (notamment les dispositions relatives au conflit d'intérêts, à la déclaration d'intérêts, à la gestion des instruments financiers, à la déclaration de situation patrimoniale, au cumul d'activités et à la commission de déontologie), à l'exception de l'article 30 (suspension de fonctions). 	<p>Art. 39 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	Art. 32	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LES PRECISIONS SUR LES CONDITIONS D'ANCIENNETE REQUISES POUR PRÉTENDRE D'UNE PART, A LA TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT A DUREE DÉTERMINÉE EN COURS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINÉE ET D'AUTRE PART, AU DISPOSITIF DE TITULARISATION (TITRE III - CHAPITRE I^{ER} DE LA LOI)</p> <p>L'article 40 - II. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 vient modifier les articles 15 - I. et 21 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 en précisant les conditions d'ancienneté requises pour prétendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, à la transformation de plein droit du C.D.D. en cours en C.D.I. en sachant que la date d'effet reste fixée au 13/03/2012 et que les conditions requises, à savoir être en fonction depuis au moins 6 ans entre le 13/03/2004 et le 12/03/2012 (<i>ou pour les agents âgés de 55 ans au moins au 13/03/2012, justifier de 3 ans de services entre le 13/03/2008 et le 12/03/2012</i>) restent elles aussi inchangées, - et d'autre part, au dispositif de titularisation. <p>S'agissant de l'appréciation des conditions d'ancienneté requises, les services accomplis auprès de différents employeurs (toute fonction publique) sont pris en compte quand l'agent a occupé le même poste de travail.</p>	<p>Art. 40 - II. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	-
<p>• LA REPRISE DES SERVICES ACCOMPLIS PAR LE PERSONNEL DE DROIT PRIVE TRANSFÈRE AU SEIN D'UNE PERSONNE PUBLIQUE (TITRE III - CHAPITRE I^{ER} DE LA LOI)</p> <p>L'article L. 1224-3 du code du travail prévoit que les services accomplis au sein d'une entité économique de droit privé lorsque l'agent est transféré de cette entité économique à une personne publique sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.</p>	<p>Art. 40 - IV. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	-
<p>• LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION (SELECTIONS PROFESSIONNELLES) (TITRE III - CHAPITRE I^{ER} DE LA LOI)</p> <p>L'article 41 - I. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 vient prolonger de deux ans la durée d'application du dispositif de titularisation prévu à l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 ainsi que les conditions d'éligibilité pour prétendre à ce dispositif.</p> <p>En effet, le dispositif de titularisation est prolongé jusqu'au 12/03/2018 et les conditions minimales d'ancienneté de services qui étaient à remplir au 31/03/2011 avant la publication de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 sont à saisir au 31/03/2013 en sachant que les agents contractuels doivent être en fonction ou bénéficier d'un congé au 31/03/2013.</p>	<p>Art. 41 - I. ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application afin de prévoir la mise en œuvre du dispositif pour les deux années de prolongation</p>	-	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>Dans un délai de trois mois suivant la publication du décret n° 2016-1123 du 11/08/2016, l'autorité territoriale présentera au comité technique compétent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016, comportant le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) au 13/03/2012 en application de l'article 21 de la loi n° 2012-347 et la reconduction du CDD en CDI en application des articles 3-3 dernier alinéa et 3-4. - II de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, - un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018, - un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018. <p>Ce programme déterminera en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.</p> <p>Le rapport et le programme pluriannuel pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 devront être présentés au comité technique compétent. Le programme pluriannuel sera soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité avant d'être mis en œuvre par l'autorité territoriale.</p> <p>Le décret n° 2016-1123 du 11/08/2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents (JO du 14/08/2016) précise les conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour les deux années de prolongation soit du 13/03/2016 au 12/03/2018.</p> <p>Le CDG-INFO 2016-17 (ICI) relatif à la prolongation du dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 est consultable sur le site Internet du CDG59 dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO.</p> <p> Les agents qui remplissaient les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires demeurent éligibles au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2018.</p>	<p>⇒ Parution du décret d'application 2016-1123 du 11/08/2016 (JO du 14/08/2016)</p>		
<p>- UN NOUVEAU CAS DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS CONTRACTUELS (TITRE III - CHAPITRE I^{ER} DE LA LOI)</p> <p>L'article 46 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et prévoit un nouveau cas de mise à disposition.</p> <p>Les contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée peuvent être mis à disposition pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, <i>auprès des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</i></p>	<p>Art. 41 - III.</p>	<p>Art. 46</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016.</p> <p>L'article 35-1. - III. du décret n° 88-145 du 15/02/1988 a été modifié par le décret 2016-1123 du 11/08/2016</p>	<p>136. - 5°</p>

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES COMPETENTES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)</p> <p>L'article 52 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et prévoit les dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires qui sont compétentes pour les agents contractuels quel que soit le type de recrutement.</p> <p>Les commissions consultatives paritaires (C.C.P.) connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.</p> <p>Elles sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission consultative paritaire, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission consultative paritaire. Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être créées dans les conditions énoncées à l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (mise en place des commissions administratives paritaires).</p> <p>Les commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.</p> <p>Les commissions consultatives paritaires siégeant en tant que conseil de discipline sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.</p> <p>Un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline est créé.</p> <p>Le décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 27/12/2016) prévoit les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables aux C.C.P.</p>	<p>Art. 52</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2016-1858 du 23/12/2016 (JO du 27/12/2016) : mise en place des C.C.P. à l'issue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la FPT, fin 2018</p>	-	136 dernier alinéa
<p>• L'allongement de la durée de validité des listes d'aptitude (Titre III - chapitre Ier de la loi)</p> <p>L'article 42 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.</p> <p>Dorénavant, les listes d'aptitude sont valables quatre années.</p> <p>Les personnes déclarées aptes à être inscrites sur les listes d'aptitude bénéficient de ce droit la 3^{ème} et 4^{ème} années à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenues sur ces listes au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la 3^{ème} année.</p> <p>L'article 42 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 prévoit également que le décompte de la période de quatre ans est suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 (remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux lauréats des concours qui, au 20/04/2016, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude en application des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p> <p>N.B. : Le décret n° 2016-1400 du 18/10/2016 modifiant le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (JO du 20/10/2016) a été pris en application de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il précise les modalités d'inscription et de suivi des lauréats des concours d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale inscrits sur liste d'aptitude.</p>	<p>Art. 42</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	44

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>♦ Les dispositions relatives à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique</p> <p>- UNE REPRESENTATION HOMMES-FEMMES PLUS EQUILIBREE LORS DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)</p> <p>L'article 47 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et prévoit que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (comité technique, comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, commission administrative paritaire et commission consultative paritaire).</p> <p>Le décret n° 2017-1201 du 27/07/2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique (JO du 29/07/2017) vise à préciser les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires.</p>	<p>Art. 47</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-1201 du 27/07/2017 (JO du 29/07/2017) : application des dispositions au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la FP</p>	<p>Art. 9 bis. - II.</p>	-
<p>• LE CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)</p> <p>L'article 48 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et élargit les compétences du Conseil commun de la fonction publique à l'examen des questions et projets de textes communs à au moins deux fonctions publiques au lieu des trois fonctions publiques.</p> <p>Ainsi, le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune à au moins deux fonctions publiques dont il est saisi.</p> <p>Par ailleurs, il est saisi des projets de loi, d'ordonnance et de décret communs à au moins deux fonctions publiques.</p> <p>Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.</p> <p>Les représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics, - des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.), désignés par les représentants des collectivités territoriales au C.S.F.P.T., mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, - des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, <p>sont regroupés au sein d'un même collège du Conseil commun de la fonction publique afin qu'ils se prononcent ensemble.</p> <p>Le décret n° 2016-1320 du 05/10/2016 modifiant le décret n° 2012-148 du 30/01/2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique (JO du 07/10/2016) élargit le champ de compétences du Conseil commun de la fonction publique et crée un collège des employeurs publics.</p>	<p>Art. 48</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2016-1320 du 05/10/2016 (JO du 07/10/2016) : application des dispositions au 08/10/2016</p>	<p>Art. 9 ter.</p>	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LA MUTUALISATION DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL ENTRE COLLECTIVITES NON AFFILIEES ET CENTRE DE GESTION (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)</p> <p>Le centre de gestion et un ou plusieurs établissements ou collectivités non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer, <u>par convention</u>, les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention.</p>	<p>Art. 51</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	100-1 bis.
<p>• LA DESIGNATION DES MEMBRES RESPECTIFS DU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE (C.C.F.P.) ET DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DOIT RESPECTER UNE PROPORTION MINIMALE DE 40% DE PERSONNES DE CHAQUE SEXE (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)</p> <p>L'article 54 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 53 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.</p> <p>Les membres respectifs du Conseil commun de la fonction publique et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont désignés dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les représentants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, 2. Les représentants des employeurs publics sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Lorsqu'ils sont élus, cette proportion s'applique à chaque liste de candidats par catégorie. <p>Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné aux 1° ou 2° est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</p> <p><u>Le décret n° 2016-1320 du 05/10/2016 modifiant le décret n° 2012-148 du 30/01/2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique (JO du 07/10/2016)</u> élargit le champ de compétences du Conseil commun de la fonction publique et crée un collège des employeurs publics.</p>	<p>Art. 54</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application et seront applicables à compter du 01/01/2019</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2016-1320 du 05/10/2016 (JO du 07/10/2016)</p>	-	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN DECHARGE D'ACTIVITE SYNDICALE (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)</p> <p>L'article 58 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 réécrit un nouvel article 23 bis. dans la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p> <p>I. Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire.</p>	<p>Art. 58</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application précisant les conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II. et III. de l'article 23 bis. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au même II. de l'article 23 bis. bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle</p>	<p>Art. 23 bis. - I.</p> <p>Art. 23 bis. - II.</p>	-
<p>II. - Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, de l'une des mesures prévues au I. et qui consacre <u>la totalité de son service à une activité syndicale</u> a droit, dès la première année, à l'application des règles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade, 2. Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit, <u>de plein droit</u>, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, à l'échelon spécial, 3. Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, <u>de plein droit</u>, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, au grade supérieur. <p>III. - Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I. et <u>qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale</u> est soumis au II. (carrière).</p>	<p>L'article 23 bis. II. à IV. de la loi n° 83-634 entrera en vigueur à la date de publication du décret d'application</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2017-1419 du 28/09/2017 (JO du 30/09/2017) : application des dispositions au 01/10/2017</p>	<p>Art. 23 bis. - III.</p> <p>Art. 23 bis. - IV.</p>	-
<p>IV. - Par dérogation à l'article 17 (notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle de l'agent) de la loi n°83-634, le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I. du présent article et <u>qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale</u> a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.</p> <p>Toutefois, cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.</p> <p>V. - Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.</p> <p>Le décret n° 2017-1419 du 28/09/2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale (JO du 30/09/2017) vise à clarifier et à harmoniser les règles d'avancement, de rémunération et d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ainsi qu'à sécuriser le parcours professionnel des agents investis d'une activité syndicale, en favorisant les passerelles entre l'exercice d'une activité syndicale et la carrière administrative au sein des trois fonctions publiques.</p>		<p>Art. 23 bis. - V.</p>	-

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LE CONGE AVEC TRAITEMENT D'UNE DUREE MAXIMALE DE DEUX JOURS OUVRABLES PENDANT LA DUREE DU MANDAT SYNDICAL DU FONCTIONNAIRE S'IL EST REPRESENTANT DU PERSONNEL AU SEIN DE L'INSTANCE COMPETENTE EN MATIERE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (TITRE V - CHAPITRE UNIQUE DE LA LOI)</p> <p>L'article 72 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 ajoute un 7° bis à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p> <p>Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée au I. de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p> <p>Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix.</p> <p>La charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics.</p> <p>Le décret n° 2016-1624 du 29/11/2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (JO du 30/11/2016) précise les modalités d'application de ce congé.</p>	<p>Art. 72</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application précisant la mise en œuvre de ce congé.</p> <p>☒ Parution du décret d'application 2016-1624 du 29/11/2016 (JO du 30/11/2016) : application des dispositions au 01/12/2016</p>	-	Art. 57 - 7° bis.
<p>• LA NOTION DE RESULTATS COLLECTIFS REMPLACE CELLE DE PERFORMANCE COLLECTIVE (TITRE III - CHAPITRE II DE LA LOI)</p> <p>L'article 60 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 remplace la notion de « performance collective » par celle de « résultats collectifs » plus adaptée aux services publics.</p> <p>Par conséquent, les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services.</p>	<p>Art. 60</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	Art. 20	-
<p>• Les dispositions diverses et finales (Titre V - chapitre unique de la loi)</p> <p>• LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DES FILIERES SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET MEDICO-TECHNIQUE</p> <p>Les concours (externe, interne et troisième concours) ainsi que les examens professionnels (au titre de la promotion interne ou de l'avancement de grade) peuvent être organisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur épreuves, • ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection est complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires. 	<p>Art. 67</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 36

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LE CONGE POUR MATERNITE OU POUR ADOPTION AINSI QUE LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT</p> <p>L'article 69 - II. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 réécrit l'article 57. - 5° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 relatif au congé pour maternité, ou pour adoption ainsi qu'au congé de paternité et d'accueil de l'enfant.</p> <p><u>Le congé pour maternité, ou pour adoption</u></p> <p>Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p> <p>En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.</p> <p>Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.</p> <p>Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p> <p><u>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u></p> <p>Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. À la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs, cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.</p> <p>Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire, ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.</p> <p>Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.</p> <p><u>La réaffectation du fonctionnaire à l'expiration d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u></p> <p>À l'expiration de l'un de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.</p> <p>Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 de loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p>	<p>Art. 69 - II. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 57. - 5°

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• LES MODIFICATIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL</p> <p>L'article 69 - V. de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et précise que le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants en cas de naissances multiples.</p> <p>Le congé parental peut être prolongé cinq fois, par périodes de six mois renouvelables, pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants ou en cas d'arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'une adoption.</p>	<p>Art. 69 - V. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 75
<p>• LA LIMITE D'AGE DES AGENTS CONTRACTUELS EMPLOYES EN QUALITE DE MEDECIN DE PREVENTION OU DE MEDECIN DU TRAVAIL</p> <p>La limite d'âge mentionnée à l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13/09/1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, normalement fixée à 67 ans, est portée, à titre transitoire, à 73 ans jusqu'au 31/12/2022 pour les agents contractuels employés, en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.</p>	<p>Art. 75 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	-
<p>• LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE PEUT ETRE SAISIE PAR LE FONCTIONNAIRE EN CAS DE REFUS OPPOSE A SA DEMANDE DE TELETRAVAIL</p> <p>L'article 76 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012.</p> <p>Le fonctionnaire dont la demande de télétravail a été refusée peut saisir la commission administrative paritaire dont il dépend.</p>	<p>Art. 76 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	-
<p>• LA MUTUALISATION REGIONALE DES MISSIONS EXERCEES PAR LES CENTRES DE GESTION</p> <p>Les missions gérées en commun à un niveau moins régional, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'organisation des concours et examens professionnels, 2. la publicité des créations et vacances d'emploi, 3. la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, 4. le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, <p>qui concernaient jusqu'à présent les fonctionnaires de catégorie A sont étendues aux agents de catégorie B.</p> <p>Par ailleurs, ces missions comprendront également la gestion de l'observatoire régional de l'emploi.</p>	<p>Art. 80. - 1° ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 14
<p>• L'AFFILIATION AUX CENTRES DE GESTION</p> <p>La dérogation qui modifie les conditions d'affiliation aux centres de gestion à 300 agents au lieu de 350 agents pour les communes membres d'une communauté de communes à taxe professionnelle unique est supprimée.</p>	<p>Art. 80. - 2° ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 15

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DES CENTRES DE GESTION</p> <p><u>Les missions obligatoires</u></p> <p>Les centres de gestion assurent leurs missions obligatoires non plus uniquement pour leurs fonctionnaires et les fonctionnaires des collectivités territoriales affiliées mais pour l'ensemble de leurs agents ainsi que les agents (fonctionnaires et contractuels) des collectivités affiliées.</p> <p>Les centres de gestion exercent :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, le secrétariat des commissions consultatives paritaires (C.C.P.) compétentes pour les agents contractuels de droit public. (→ Parution du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 relatif aux C.C.P. et aux conseils de discipline de recours des agents de la fonction publique territoriale - JO du 27/12/2016) 	<p>Art. 80. - 3°</p> <p>⇒ Ces dispositions seront applicables lorsque les décrets relatifs au référent déontologue (art. 28 bis. de la loi 83-634) et aux C.C.P. (art. 136 dernier alinéa de la loi 84-53) seront parus</p> <p>☒ Parution du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 (JO du 27/12/2016) pour les C.C.P.</p>	-	Art. 23 - II.
<p><u>Les missions facultatives</u></p> <p>Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.</p>	<p>Art. 80. - 4°</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 25
<p><u>LES FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI : LA DEGRESSIVITE DE LEUR REMUNERATION A PARTIR DE LA TROISIEME ANNEE DE PRISE EN CHARGE</u></p> <p>Le fonctionnaire momentanément privé d'emploi pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion perçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100% les deux premières années.</p> <p>Cette rémunération est ensuite réduite de 5% chaque année à compter de la troisième année jusqu'à atteindre 50% de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes.</p> <p>(→ Cf. note d'information de la DGCL en date du 03/10/2017 - NOR INTB172633C - relative à la mise en œuvre de la dégressivité de la rémunération des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi)</p>	<p>Art. 82</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 97 - I.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>L'AUTORISATION POUR LE GOUVERNEMENT DE PROCÉDER PAR VOIE D'ORDONNANCES A LA MODIFICATION DE DISPOSITIONS STATUTAIRES</p> <p>L'article 83 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 prévoit une habilitation pour autoriser le gouvernement à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de ladite loi, certaines mesures statutaires relevant du domaine de la loi afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser et de valoriser l'affectation des agents publics dans des zones connaissant des difficultés particulières de recrutement, - adapter et moderniser les dispositions relatives aux conditions d'affectation et aux positions statutaires, afin de favoriser la mobilité des agents publics à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois fonctions publiques et de contribuer à la diversification de leur parcours professionnel, - harmoniser les références mentionnées dans les textes en vigueur à la suite de la publication de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 et de l'ordonnance prise sur le fondement du présent article 83 - I. <p>Cette ordonnance ou ces ordonnances sont prises dans le délai de douze mois à compter du 20/04/2016.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.</p> <p>-> Parution de l'ordonnance n° 2017-543 du 13/04/2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique (JO du 14/04/2017)</p>	<p>Art. 83 - I. et II. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	-
<p>LES MODIFICATIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE</p> <p>L'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaire, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.</p> <p>Ces régimes indemnitaire peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.</p> <p>Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.</p> <p>Ainsi, s'agissant de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.), l'organe délibérant pourrait prévoir des plafonds maximum pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servies aux fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>L'organe délibérant de la collectivité peut décider, après avis du comité technique compétent, d'instituer une prime d'intérêsement tenant compte des résultats collectifs des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Art. 84. - 1° ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	Art. 88

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2016-483 DU 20/04/2016	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p>Les missions du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) sont étendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> au recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage dans ces collectivités. Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et le Centre national de la fonction publique territoriale. <p>Le C.N.F.P.T. contribue aux frais de formation des apprentis employés par les collectivités.</p> <ul style="list-style-type: none"> à la mise en œuvre de dispositifs de préparation aux concours (externe et de troisième voie) d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats. 	<p>Art. 85</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 22/04/2016</p>	-	<p>Art. 12-1. - I. - 5°</p> <p>et Art. 12-1. - I. - 6°</p>
